ville de
Saint Nicolas *lez Arras*

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

Publié le 2.11.2026

ARRETE DU MAIRE
179/ADM/27/10/2026

Stéphane FOURNIER, Maire de la Ville de St-Nicolas-lez-Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette de 1ère et 3ème catégorie déposée par Madame Clio GRECO-BRUNEEL, Présidente de l'association des Parents d'élèves de l'école Desavary-Dutilleux de Saint-Nicolas, à l'occasion du Marché de Noël de l'école qui se déroulera le vendredi 11 décembre 2026 de 16h30 à 21h00 dans la cour de l'école maternelle Constant Dutilleux.

Objet : Autorisation ouverture de débit de boissons temporaire

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Clio GRECO-BRUNEEL, Présidente de l'association des Parents d'élèves de l'école Desavary-Dutilleux de Saint-Nicolas est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire 1ère et 3ème catégorie le vendredi 11 décembre 2026 de 16h30 à 21h00 dans la cour de l'école maternelle Constant Dutilleux.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…

ARTICLE 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.
Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le respect de la réglementation en cours concernant les mesures sanitaires à appliquer, est du ressort du Président de l'association.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et à l'intéressé.

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 27 octobre 2026

Le Maire,

Stéphane FOURNIER

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS (PAS-DE-CALAIS)